

Puzzle

LE PARCOURS D'UN-E DEMANDEUR/EUSE DE PROTECTION INTERNATIONALE EN BELGIQUE

Update juli 2024



OBJECTIFS

- Les élèves découvrent ce qu'est un demandeur de protection internationale et les deux types de protection auxquels il peut prétendre.
- Les élèves découvrent les différentes étapes du parcours d'un demandeur de protection internationale en Belgique.
- Les élèves découvrent les institutions belges auxquelles sont confrontés les demandeurs de protection internationale durant leur procédure d'asile.
- Les élèves réalisent en reconstituant le puzzle de la procédure d'asile que le parcours d'un demandeur de protection internationale n'est pas toujours évident.



PUBLIC CIBLE

2ème et 3ème degrés de l'enseignement secondaire



MÉTHODE

Les élèves replacent les pièces manquantes du puzzle de la procédure d'asile au bon endroit.



DURÉE

45 minutes



MATÉRIEL

- La fiche explicative pour l'enseignant-e
- Une [vidéo](#)¹ relatant du parcours de deux réfugiés
- Le puzzle de la procédure de demande de protection internationale, à projeter ou à imprimer en A3 (en annexe & sur notre [page web](#))
- Les pièces du puzzle (en annexe)
- Du matériel d'illustration supplémentaire (sur notre [page web](#))

DÉROULEMENT

- En guise d'introduction, les élèves regardent la vidéo dans laquelle un réfugié raconte son parcours.
- Ils s'asseyent ensuite en cercle. L'enseignant leur demande ce qu'ils savent déjà sur la procédure de demande de protection internationale en Belgique. Puis, il leur distribue des pièces de puzzle représentant les différentes étapes de la procédure et leur demande de les replacer au bon endroit sur le puzzle projeté. Il donne ensuite des explications pour chaque étape. Le professeur est libre d'illustrer les différentes étapes du parcours à l'aide des photos, vidéos et témoignages fournis.
- Une alternative est de faire travailler les élèves en groupes. Chaque groupe reçoit un parcours imprimé (avec les pièces manquantes) et les pièces du puzzle imprimées. Lors de la mise en commun, ils indiquent quelle pièce du puzzle doit être placée à quel endroit (par exemple à l'aide de chiffres).

MIGRANT

Un migrant est une personne qui a quitté sa région ou son pays pour aller vivre ailleurs, soit de manière temporaire, soit de manière durable. On peut migrer pour des raisons davantage “volontaires” (pour étudier ou travailler, parce que l’on s’est marié, par envie de vivre ailleurs, pour se construire un avenir meilleur, etc.) ou davantage “involontaires” (à cause de la guerre, parce que l’on est persécuté, parce que nos droits humains ne sont pas respectés). Cette définition inclut aussi bien les ressortissants français qui s’installent en Belgique pour le travail que les personnes qui fuient leur foyer à cause de la guerre par exemple.









DEMANDEUR DE PROTECTION INTERNATIONALE (ANCIENNEMENT DEMANDEUR D'ASILE)

Un demandeur de protection internationale est une personne qui demande la protection d’un pays autre que le sien parce qu’elle craint que sa vie, sa sécurité ou son intégrité ne soit menacée si elle reste dans son pays d’origine ou n’y retourne. Le statut de demandeur de protection internationale est temporaire: La personne est “demandeuse de protection internationale” tant que la procédure est en cours, autrement dit jusqu’à ce qu’il ou elle reçoive une réponse (décision positive ou négative) à sa demande.



Ce statut confère un certain nombre de droits :

-  Un logement
-  Des vêtements
-  Durant toute la durée de la procédure d’asile, le demandeur de protection internationale peut séjourner légalement dans le pays et ne peut être renvoyé dans son pays d’origine
-  De la nourriture
-  Une assistance sociale, juridique, médicale et administrative
-  La scolarisation des enfants



L’article 14 de la Déclaration universelle des droits de l’homme souligne le droit de chacun d’introduire une demande de protection internationale.

Toute personne, où qu’elle se trouve dans le monde, a le droit de demander la protection internationale.

BESOIN DE ROUTES MIGRATOIRES SÛRES



La plupart des demandeurs de protection internationale qui entrent dans notre pays ne le font pas de manière régulière. Il n’est en effet pas possible de demander une protection internationale depuis l’étranger, par exemple en s’adressant à l’ambassade belge d’un pays donné. De même, il n’est souvent pas possible pour les personnes originaires de pays comme la Syrie et l’Afghanistan d’obtenir un visa pour entrer dans un pays par une voie légale (par exemple, en prenant un avion). Cela signifie qu’une grande partie des personnes qui introduisent une demande de protection internationale en Europe ont probablement d’abord risqué leur vie en mer ou en empruntant d’autres routes, sans être sûres, à terme, de bénéficier d’une protection les autorisant à rester.

La voie de la réinstallation est une exception. Grâce à ce programme de l’Agence des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR), des réfugiés peuvent être transférés en Belgique ou dans un autre pays qui accepte de les accueillir. Il s’agit de réfugiés très vulnérables qui ne peuvent ni rester dans leur pays d’accueil (pour des raisons de sécurité ou de perspective d’intégration) ni rentrer dans leur pays. Caritas International, aux côtés d’autres ONG, plaide pour davantage de routes migratoires sûres et régulières (tel que le programme de réinstallation). Ceci afin de réduire le nombre horriblement élevé de morts sur les routes migratoires actuelles.

1. DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE (ANCIENNEMENT DEMANDE D'ASILE)



Les personnes qui fuient la violence et les conflits, les persécutions et les violations de droits humains dans leur propre pays, peuvent demander une protection dans un autre pays. Nous examinons ici la procédure de demande de protection internationale en Belgique.

Toute personne qui arrive en Belgique a le droit de demander une protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande est généralement faite à Bruxelles, mais elle peut également être faite à la frontière (par exemple à l'aéroport). La demande est alors enregistrée et formellement transmise à l'Office des Etrangers.

L'office des Etrangers vérifie si c'est bien la Belgique -ou un autre pays européen- qui est responsable du traitement de la demande. C'est ce qu'on appelle la procédure Dublin. Les règles de Dublin sont valables dans la plupart des pays européens (les dénommés "pays Dublin"). Il y a plusieurs raisons pour lesquelles la Belgique ne serait pas responsable : Si la personne a déjà demandé une protection internationale dans un autre "pays Dublin", si elle est entrée sur le territoire européen via un autre "pays Dublin" (souvent la Grèce ou l'Italie), si elle a déjà des membres de sa famille dans un autre pays...

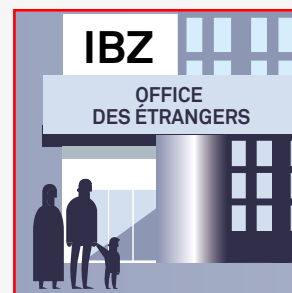
Lors de cet examen, on vérifiera par exemple si les empreintes digitales du demandeur se trouvent déjà dans la base de données européenne Eurodac. En cas de doute sur la responsabilité de la Belgique, un entretien personnel sera organisé.

Et s'il s'avère effectivement qu'un autre pays est responsable de la demande, une procédure spéciale est alors lancée pour demander au pays en question de reprendre le demandeur de protection internationale. Ce dernier est alors obligé de se rendre dans ce pays pour y poursuivre sa procédure.

Dans la pratique, le règlement Dublin induit une "pression migratoire" plus forte sur les pays frontaliers de l'Europe (Grèce, Italie...) par lesquels de nombreux demandeurs entrent sur le territoire européen.

OFFICE DES ÉTRANGERS

Les personnes qui arrivent en Belgique après avoir fui leur pays, doivent en premier lieu faire savoir qu'elles ont besoin d'une protection internationale. Si elles arrivent par une "frontière nationale", par exemple via l'aéroport, elles doivent le déclarer auprès de la «police des frontières» (voir ci-dessous). Si elles se trouvent déjà sur le territoire, elles doivent s'adresser à l'Office des Étrangers à Bruxelles. La plupart des demandeurs de protection internationale suivent cette voie-ci. L'Office des Étrangers **enregistre la demande**, détermine **l'identité** du demandeur, prend les **empreintes digitales** (dans le cadre du Règlement Dublin, voir ci-dessus) et une **photo**, et effectue un **contrôle de sécurité** (fouille) et un **screening médical**. Dans l'éventualité où un autre pays pourrait être responsable de la demande, l'Office des Étrangers effectuera également une enquête Dublin (point abordé précédemment). Le demandeur devra par la suite revenir pour introduire concrètement sa demande, à l'occasion d'une première audition effectuée par l'Office des Étrangers. Lors de ce "petit entretien", le demandeur est entre autres interrogé sur les raisons pour lesquelles il a fui.



À partir du moment où une personne a introduit sa demande de protection internationale, elle a droit à une place d'accueil pour la durée de la procédure. Depuis 2021 cependant, beaucoup de personnes restent à la rue en raison d'un manque de places d'accueil.

✚ POLICE DES FRONTIÈRES

Lorsqu'un candidat à une protection internationale arrive en Belgique par une frontière nationale, par exemple via l'aéroport ou un port, généralement sans document de voyage valide leur permettant d'entrer sur le territoire, il peut introduire immédiatement une demande de protection internationale auprès de la "police des frontières". Celle-ci prend contact avec l'Office des Étrangers, qui enregistre la demande. Ensuite, cette personne sera généralement hébergée dans un **centre fermé** (par exemple à Steenokkerzeel, non loin de l'aéroport), en attendant l'issue de la procédure. Elle aura dans ce cas généralement une procédure accélérée.



2. ACCUEIL

✚ CENTRE D'ACCUEIL

Une fois que la personne a introduit sa demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers, elle est prise en charge dans un centre d'accueil ouvert. Elle a toutefois la possibilité de loger chez des membres de la famille ou des amis si elle le désire.



Tout au long de sa procédure, le demandeur de protection internationale a droit au gîte et au couvert (en néerlandais : **bed-bad-brood**). Cela signifie une place dans un centre d'accueil (hébergement, sanitaires et nourriture) et une petite somme hebdomadaire d'argent (environ 9 euros). Le demandeur de protection internationale peut également bénéficier d'une assistance médicale, juridique et administrative. Généralement, le demandeur de protection internationale est hébergé dans un centre d'accueil **ouvert**. Cela signifie qu'il est libre d'en sortir à tout moment. La plupart des structures d'accueil sont **collectives**. Ce n'est que dans des cas exceptionnels (situations médicales ou très vulnérables, forte probabilité d'une décision positive...), que les demandeurs peuvent être hébergés en logement individuel. Il s'agit alors de logements gérés par des CPAS (initiatives locales d'accueil), ou par des organisations spécifiques.

L'accueil des demandeurs relève du mandat de **Fedasil** (Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile). Cette agence assigne les demandeurs à un lieu d'accueil spécifique.



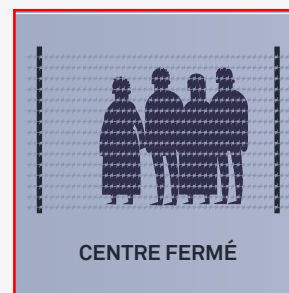
Début 2023, la Belgique disposait d'une centaine de centres d'accueil. La plupart de ces centres d'accueil sont gérés par Fedasil ou la Croix-Rouge. Certains centres sont gérés par d'autres organisations, par exemple Caritas International. Vous trouverez plus d'informations sur ces centres d'accueil sur le site web de Fedasil².

Comme vu précédemment, certains demandeurs se retrouvent dans un centre fermé. Nous verrons ceci dans le paragraphe suivant.

☒ CENTRE FERMÉ

Qui se retrouve en centre fermé ?

- Les demandeurs de protection internationale qui introduisent leur **demande auprès de la police des frontières**. Généralement, ils ne disposent pas des documents nécessaires pour entrer dans le pays. Ils sont alors pour la plupart conduits au centre de transit Caricole à Steenokkerzeel -un centre fermé situé près de l'aéroport de Zaventem- et leur procédure est accélérée.
- Les personnes qui **n'ont pas ou plus les documents nécessaires** pour rester en Belgique, peuvent aussi se retrouver en centre fermé. Il peut s'agir de personnes déboutées (demandeurs qui n'ont pas obtenu de statut de protection internationale au terme de leur procédure ou de leur recours), ou de personnes qui n'ont jamais déposé de demande de séjour. Lorsqu'elles ne sont pas en mesure de présenter des documents valides lors de contrôles (par exemple dans les transports en commun), elles risquent d'être conduites dans des centres fermés. Des démarches sont alors entamées en vue d'un retour volontaire (dans un premier temps) et d'un retour forcé (dans un second temps) vers leur pays d'origine.



Dans le passé, y compris des enfants séjournaient en centre fermé. En 2019, cette mesure a été suspendue par la justice, et en 2023, il a été annoncé que la non-détention de mineurs en centre fermés sera inscrite dans la loi.

3. PROCÉDURE

☒ COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX RÉFUGIÉS ET AUX APATRIDES - CGRA

Le CGRA est un organisme indépendant chargé d'accorder la protection internationale et de délivrer des documents aux personnes qui fuient les persécutions, la guerre ou la violence. C'est là que l'examen de la demande de protection est mené et que la décision est prise. Plusieurs décisions sont possibles : la reconnaissance du statut de réfugié, l'octroi de la protection subsidiaire, le refus de l'octroi d'une protection, l'exclusion, la clôture de l'examen ou l'irrecevabilité. Une demande peut par exemple être irrecevable si la personne jouit déjà d'une protection dans un autre pays de l'UE. Vous trouverez plus d'informations sur les décisions que le CGRA peut prendre [ici](#)³.



Le demandeur de protection internationale est interviewé et les raisons de son départ sont vérifiées. La personne chargée de l'audition est **spécialisée** dans la région d'origine du candidat. Elle évalue la crédibilité du récit et examine si la demande correspond aux critères de la **Convention de Genève relative au statut des réfugiés**. Si ce n'est pas le cas, elle évalue si la personne remplit les conditions du statut de **protection subsidiaire** (s'il existe un risque d'atteintes graves en cas de retour, en cas de conflit généralement)

L'interviewer pose des questions très spécifiques afin d'évaluer la **véracité** du récit. L'entretien dure généralement une demi-journée, et chaque membre de la famille peut être interviewé séparément. Toute cette procédure est destinée à évaluer la crédibilité du demandeur. Comme ce dernier n'a souvent aucune preuve matérielle et que de nombreux faux documents circulent, il s'agit de croire ses déclarations sur parole. Cela n'est possible que si celles-ci sont crédibles. S'il y a des contradictions, si des détails importants font étrangement défaut ou encore si des éléments tendent à démontrer que le demandeur de protection internationale ment ou fait obstruction à la procédure, sa déclaration ne sera pas considérée comme crédible et sa demande de protection pourra être rejetée.

Cette audition constitue souvent une grande épreuve psychologique pour la personne qui introduit la demande. En général, l'avocat du demandeur ainsi qu'un interprète assistent à l'entretien. Un mineur d'âge qui est seul en Belgique (nous parlons alors de "Mineur étranger non accompagné" ou "MENA") pourra être accompagné de son tuteur et d'une personne de confiance.

3 <https://www.cgra.be/fr/asile/les-types-de-decision>

La durée de la procédure peut varier considérablement. Lorsque le demandeur se trouve dans un centre fermé, par exemple après être arrivé à l'aéroport sans documents de voyage valables, la procédure est normalement plus rapide. Le CGRS s'efforce de prendre une décision dans un délai de six mois. Mais en raison d'un arriéré de dossiers traités par le CGRS, nous constatons qu'à la mi-2022, environ la moitié des personnes ont dû attendre plus de 6 mois pour obtenir une décision. des personnes ont dû attendre plus de 6 mois, parfois même deux ou trois ans.

La durée de la procédure d'asile varie considérablement. Si le demandeur introduit une demande de protection internationale à la "frontière" (l'aéroport), il réside en centre fermé et sa procédure de demande est accélérée. Dans les autres cas, bien que la CGRA essaie de rendre une décision dans les six mois, l'arriéré de dossiers entraîne des durées souvent plus longues. En 2022 par exemple, environ la moitié des personnes avaient dû attendre plus de six mois, et parfois même deux ou trois ans.

La décision du CGRA est communiquée par courrier. Si le demandeur de protection internationale n'est pas d'accord avec la décision, il peut toujours introduire un recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers.

+ DÉCISION POSITIVE



+ RÉFUGIÉ RECONNU

Un réfugié reconnu bénéficie d'une protection individuelle conformément à la Convention de Genève (1951).

Il s'agit d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée en raison de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de sa religion, ou de son appartenance à un groupe social particulier⁴. Pour plus d'informations sur ce statut, consultez la fiche « Informations générales ».



⁴ Exemples de persécution sur base du critère d'"appartenance à un groupe social" : Une personne menacée en raison de son orientation sexuelle, une femme qui risque de subir une mutilation génitale, etc.



PROTECTION SUBSIDIAIRE

Ce statut spécifique n'existe qu'en Europe, contrairement au statut de réfugié reconnu qui existe dans la majorité des États du monde. Il a été introduit en Belgique le 10 octobre 2006, sur base d'une directive de l'Union européenne de 2004. La protection subsidiaire est un statut qui est accordé aux personnes qui ne peuvent prétendre au statut de réfugié reconnu mais qui courent tout de même un risque réel de subir de graves préjudices en cas de retour dans leur pays d'origine.



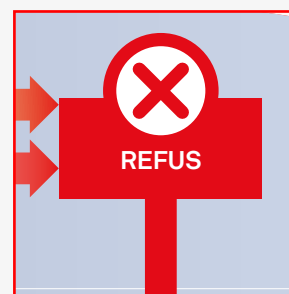
Il s'agit donc de personnes qui ne remplissent pas les conditions de la Convention de Genève, mais qui ont néanmoins besoin d'une protection parce qu'elles proviennent d'une région où il existe une menace à l'égard de civils, en raison d'une "violence aveugle" dans le cadre d'un conflit armé par exemple. Il s'agit donc d'une menace collective, et non pas une persécution personnelle comme c'est le cas pour les réfugié-e-s.

Ainsi, une personne qui fuit les bombardements dans la ville où elle vit, recevra probablement la protection subsidiaire, tout comme les autres personnes qui fuient la zone touchée. En revanche, un journaliste ou avocat qui est menacé d'emprisonnement parce qu'il a critiqué le régime de son pays sera probablement reconnu comme réfugié.

Lorsque les demandeurs de protection internationale reçoivent une décision positive, ils disposent en principe d'un délai de deux mois pour quitter le centre d'accueil et trouver un logement propre. La recherche de logement qui suit est semée d'embûches, en raison de la pénurie de logements abordables, de la discrimination basée sur la solvabilité, l'origine ethnique ou la situation familiale.

REFUS

Lorsque la CGRA considère que le demandeur de protection internationale n'a pas le droit de bénéficier du statut de réfugié reconnu ou de la protection subsidiaire, ce dernier reçoit une décision négative et un ordre de quitter le territoire. Il a alors généralement 30 jours pour quitter le sol belge. Cependant, il a toujours la possibilité d'introduire un recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE).



Certaines personnes choisissent de tout de même rester en Belgique parce qu'ils ne veulent pas et/ou ne peuvent pas retourner chez eux. Elles n'ont pas de séjour légal dans le pays et ont très peu de droits. Une étude récente de la VUB a, sur base d'une méthode de recherche innovante, estimé à 112 000 le nombre de personnes résidant sans papiers en Belgique⁵.



RETOUR VOLONTAIRE

Un demandeur de protection internationale peut à tout moment (durant sa procédure ou une fois que celle-ci a pris fin) décider de rentrer dans son pays d'origine et recevoir une assistance pour le faire s'il n'en dispose pas les moyens. C'est ce que l'on appelle le retour volontaire. Généralement, l'aide consiste en billet de voyage et une assistance au départ et à l'arrivée. Dans certains cas, la personne peut bénéficier d'une prime de retour et d'un soutien dans le cadre du programme de réintégration. Il s'agit d'un soutien matériel pour lancer une petite entreprise, suivre une formation, ou couvrir des coûts médicaux, avec l'objectif d'aider la personne à redémarrer sa vie dans son pays d'origine. Vous trouverez plus d'informations ici⁶.

Caritas International accompagne ces personnes dans leur trajet de réintégration. Un accompagnement individuel et adapté est offert en collaboration avec des partenaires locaux dans les pays d'origine. Plus d'informations sur notre site web⁷.

⁵ <https://emnbelgium.be/fr/nouvelles/il-y-112000-personnes-sans-titre-de-sejour-en-belgique-selon-une-nouvelle-etude-de-la>

⁶ <https://www.fedasil.be/fr/retour-volontaire>

⁷ <https://www.caritasinternational.be/fr/asile-et-migration/retour-volontaire/reintegration-apres-retour/>

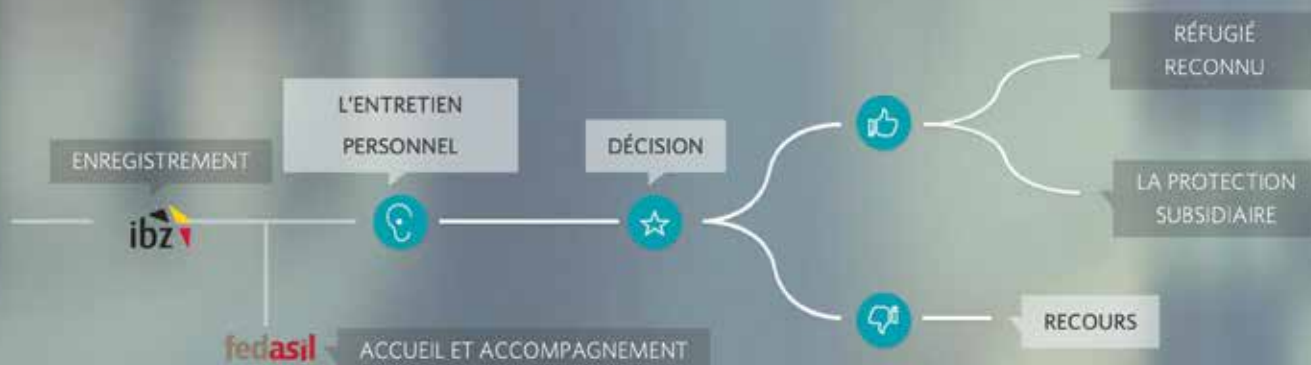
4. PROCÉDURE D'APPEL

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS (CCE)

Si la demande de protection internationale est refusée, le demandeur de protection internationale peut toujours introduire un recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE). La décision du CGRA peut alors être confirmée, modifiée ou annulée. Dans ce dernier cas, le CGRA doit procéder à une nouvelle évaluation du dossier.

La procédure d'appel est clôturée dès que le Conseil du Contentieux des Étrangers a pris une décision finale. Néanmoins, il est encore possible d'introduire un recours en cassation auprès du Conseil d'État. Ce dernier n'étudie pas le fond du dossier mais se contente de vérifier que le CCE a correctement suivi la procédure et que la loi a été respectée.

À l'issue de la procédure, soit le demandeur de protection internationale obtient une protection – le statut de réfugié reconnu ou la protection subsidiaire – soit il reçoit un ordre de quitter le territoire.



MIGRANTS



INTRODUCTION DE LA DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE (anciennement demande d'asile)

IBZ

OFFICE DES ÉTRANGERS



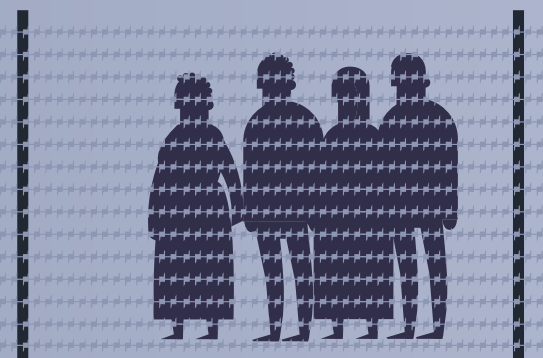
POLICE DES FRONTIÈRES



CENTRE D'ACCUEIL



CENTRE FERMÉ



COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX RÉFUGIÉS ET AUX APATRIDES (CGRA)




**DÉCISION
POSITIVE**

STATUT DE RÉFUGIÉ RECONNU



STATUT DE PROTECTION SUBSIDIAIRE




REFUS



**CONSEIL DU
CONTENTIEUX
DES ÉTRANGERS**